



PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK-MCB  
TELEPHONE 02.38.81.41.29  
REFERENCE MAURE.AR

**A R R E T E**

autorisant l'EARL MAUREGARD  
à étendre son activité de volailles sur les  
communes de NEUVILLE AUX BOIS  
et CROTTE EN PITHIVERAIS

ORLEANS, LE - 6 JUIN 2000

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée le 3 septembre 1999 par l'Earl MAUREGARD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité d'élevage de volailles sur les parcelles cadastrées A n° 160 et ZC n° 3, 20 et 21 au lieudit "Mauregard" sur les communes de NEUVILLE AUX BOIS et CROTTE EN PITHIVERAIS,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de NEUVILLE AUX BOIS et CROTTE EN PITHIVERAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2000 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2000,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 2 mars 2000 par le Conseil Municipal de NEUVILLE AUX BOIS,

VU l'avis émis le 27 décembre 1999 par le Conseil Municipal de CROTTE EN PITHIVERAIS,

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction des Services Vétérinaires, en date du 22 mars 2000,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 avril 2000,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de l'Earl MAUREGARD peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 ;

- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÈTE

**Article 1er** – L'E.A.R.L MAUREGARD est autorisée à étendre son activité d'élevage de volailles situé sur les parcelles cadastrales référencées A n°160 et ZC n° 3, 20 et 21 au lieu-dit "Mauregard" sur les communes de NEUVILLE AUX BOIS et CROTTES en PITHIVERAIS (45170).

Cette installation d'élevage avicole d'une capacité de **73632 animaux équivalents** en présence simultanée est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent,
- les canards comptent pour 2 animaux-équivalents,
- les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents,
- les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents,
- Les pigeons et les perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent,
- les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.).

**Article 2** - L'établissement est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1er *Localisation*

**Article 3** - Les bâtiments d'élevage et les installations de stockage des déjections, objets de la demande d'extension, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliologiques.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est réalisée par la plantation de plantations de sujets d'essences locales disposés en groupe et non pas en alignement.

### CHAPITRE II *Règles d'aménagement*

**Article 4** - L'élevage de volailles est conduit sur litière sèche, sans accès à un parcours extérieur. Les sols des poulaillers sont en terre battue ou en pierres compactées.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 5 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 6 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une fosse étanche d'une capacité de 1000 litres. Cette fosse sera vidangée aussi fréquemment que de besoin.

Article 7 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées par le réseau de drainage.

Article 8 - Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 9 - Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

### CHAPITRE III Règles d'exploitation

Article 10 - Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances sonores au regard de la réglementation en vigueur.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L<sub>eq</sub>.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 11** - Les bâtiments sont convenablement ventilés, maintenus en parfait état d'entretien, nettoyés et désinfectés en tant que de besoin. Les bâtiments font l'objet de lavages réguliers et d'une désinfection au moins entre chaque bande.

L'ensemble de l'installation et ses abords sont toujours maintenus en bon état d'entretien.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié si nécessaire, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Les opérations de curage des bâtiments sont interdites le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.

**Article 12** - Les déjections solides sont traitées par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 13, 14, 15.

Toutes précautions seront prises afin que l'élevage ne soit pas à l'origine de nuisances atmosphériques pour le voisinage.

Toutes mesures efficaces sont prises pour éviter l'envol et la perte sur les routes au cours du transport.

L'apport total d'azote organique sera de 127 kg/ha/an

Les effluents seront épandus sur les parcelles suivantes :

**Exploitation de l'E.A.R.L Mauregard**

Commune de Crottes en Pithiverais : Sections A 101, 117, 158, 159, 161, 162, 163

Commune de Neuville aux Bois : Sections ZC 2, 3, 20, 21, 8, 9, 10, 14, 44, 50, 51.

**Exploitation de Mme Tardivon**

Commune de Neuville aux Bois : sections ZC 5, 7, 8, 9, 27

La surface potentielle d'épandage totale est de 105,12 ha.

Le code des bonnes pratiques agricoles sera respecté.

**Article 13** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Article 14** - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides (à l'exception des fientes de plus de 65 % de matière sèche et des fumiers) et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs,
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturelle équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

#### Cas des terres nues

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Fumiers après stockage de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65% de matières sèches	24	50
Autres cas	24	100

## Cas des prairies et des terres en culture

	Distance minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise ou oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage et fientes à plus de 65% de matières séches	50
Autres cas	100

**Article 15** - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils sont établis à partir du bilan de fertilisation et du plan d'épandage joint au dossier. Les exploitants déclarent au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, le préfet fixe la quantité d'azote à ne pas dépasser figurant au plan d'épandage.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993 et, pour les nouvelles installations dans les zones vulnérables définies au titre du décret n°93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage, épandu, y compris par les animaux eux mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Au cas par cas, en fonction des risques d'érosion des terrains ou de ruissellement vers les eaux superficielles, le préfet peut fixer des limitations des apports phosphatés s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux superficielles.

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliicoles,
- à moins de 35 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, des rivages, des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- le vendredi ainsi que la veille des jours fériés (exception faite pour les fumiers épandus et enfouis dans la même journée).
- le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assoulement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**Article 16 – En vue de protéger le forage situé à proximité du bâtiment existant, l'éleveur veillera à respecter les dispositions suivantes :**

- Les opérations de curage du poulailler s'effectueront à l'opposé du forage ;
- Toute opération ou manipulation susceptible de constituer une menace pour les eaux issues du forage, sera interdite.

**Article 17** – Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

**Article 18** - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Article 19** - L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

**Article 20** - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**Article 21** - Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Chaque bâtiment dispose d'au moins un extincteur dans le local technique et un dans la partie élevage. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront accéder aux bâtiments par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur :	4,00 m
hauteur libre :	3,50 m
virage rayon intérieur :	11,00 m
résistance :	stationnement de véhicules de 13 T en charge (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
pente maximale :	10%

**Article 22** - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

#### Article 23 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 24 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

#### Article 25 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### Article 26 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### Article 27 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 28 - Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 29 - Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

### Article 30 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

S'agissant d'une installation soumise à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° En cas de besoin, la surveillance exercée quant à l'impact de l'installation sur son environnement.

### Article 31 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### Article 32 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### Article 33 - Délai et voie de recours

**"DELAI ET VOIE DE RE COURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### Article 34 -

Le Maire de NEUVILLE AUX BOIS est chargé de :

» Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune..

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

» Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### Article 35 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 36 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

### Article 37 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de l'Arrondissement d'ORLEANS et de PITHIVIERS, les Maires de NEUVILLE AUX BOIS et CROTTE EN PITHIVERAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

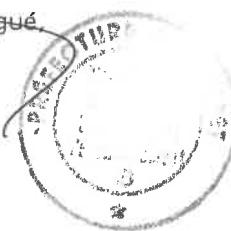
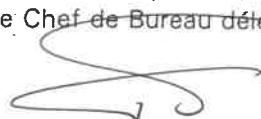
FAIT A ORLEANS, LE **6 JUIN 2000**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Jean-Paul BRISSON**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué

Frédéric ORELLE



**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : EARL MAUREGARD
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de NEUVILLE AUX BOIS
- M. le Maire de CROTTE EN PITHIVERAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction des Services Vétérinaires
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Georges KIRKO  
9, Chemin de Halage  
45000 ORLEANS